

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments et de reconstruction rue de Lorient à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif N°722019SD35 du 01 juillet 2019 dressé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) à l'encontre de M. Benoit GRENIER représentant de Pigeault Immobilier ;

Vu la demande, en date du 26 juin 2019, de la « SCCV Résidence Ker Ouest société Pigeault Immobilier » bénéficiaire de la présente dérogation, demandant la destruction de 3 nids de Martinets et de 1 nid de Rougequeue noir situés dans un bâtiment à détruire au 51, 53, 55 et 57 rue de Lorient à Rennes;

Vu l'avis favorable sous réserves, en date du 22 juillet 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 27 août 2019, de l'expert délégué faune du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne;

Vu les réponses et compléments d'information apportés par le pétitionnaire, le 17 septembre 2019, en réponse à cet avis favorable sous conditions :

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux);

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement:

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition programmée du bâtiment ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir et Rougequeue noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur les espèces visées;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la « SCCV Résidence Ker Ouest société Pigeault Immobilier », sise 25 rue de la Monnaie, 35069 RENNES, et représentée par Jean-Pierre PIGEAULT.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments situés au 51, 53, 55 et 57 rue de Lorient à Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Rougequeue noir	Phonicurus ochruros
	Martinet noir	Apus apus

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois pour ce qui concerne la destruction des nids. La mise en place des nichoirs de substitution sera effective à l'issue de la construction du nouveau collectif sur le site concerné, prévue pour fin 2021. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur les bâtiments situés au 51, 53, 55 et 57 rue de Lorient à Rennes.

Article 5 – Mesure de réduction des impacts

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir les nids du fait de la démolition des bâtiments, le demandeur devra mettre en place 15 nichoirs artificiels de substitution pour les Martinets intégrés en toiture zinc sous rampants et 2 nids adaptés au Rougequeue noir sur le bâtiment à construire afin de réduire l'impact de la destruction de 3 nichoirs à Martinets et d'un nid de Rougequeue noir, avant fin 2021, selon les dispositions et plans précisés dans la demande de dérogation et suivant les recommandations de la LPO. Les nichoirs mis en place seront positionnés de préférence sur les façades les moins exposées au soleil et devront assurer une isolation thermique nécessaire pour limiter la mortalité des jeunes Martinets.

La suppression des nids existants, devra être réalisée hors de la période de présence des espèces et au plus tard le 15 mars 2020, soit avant le retour des Martinets et hors période nidification du Rougequeue noir.

Ces mesures devront rester opérationnelles pendant au moins 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 - Mesures de suivi

Les mesures prescrites à l'article 5 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi visuel et photographique portant sur l'utilisation des nids artificiels, sera réalisé par le bénéficiaire, accompagné par une association ou un bureau d'études compétents, pendant 3 années à partir du printemps 2021. Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM.

Article 7 - Rapport de manquement administratif

Cette dérogation répond aux obligations administratives résultant du rapport de manquement administratif dressé par l'ONCFS le 1er juillet 2019, sous réserve de la mise en place effective des mesures de réduction et de suivi prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté préfectoral.

Article 8 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

1 8 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU